

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION

000642

Place Hôtel de Ville

PUBLIÉ LE 29 AVR. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par le service animation en date du 16 avril 2026 concernant l'organisation de la fête « un mois un fruit »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation de la fête « un mois un fruit », la circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite place de l'Hôtel de ville (partie entre la rue Lafayette, Auguste Moutin, Gimon et Hugo) :

Les 23 mai, 27 juin et 18 juillet 2026
(de 06h00 à 13h00)

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction et les déviations seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 27 AVR. 2026

P./Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

